

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis 46/2025

Contrôle annuel : exercice 2024

ASBL TV Com

En exécution de l'article 9.1.2-3 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations décrétales et conventionnelles de l'ASBL TV Com pour l'édition de son service de média de proximité au cours de l'exercice 2024.

1. Identification

(Décret : articles 3.2.1-1 et 3.2.1-2)

Année de création	1976
Autorisation	22 décembre 2021
Convention	https://www.csa.be/document/convention-tvcom/
Siège social	Rue de la Station 10 à 1341 Céroux-Mousty
Zone de couverture	Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Villers-la-Ville, Waterloo, Wavre et Walhain (uniquement Nil-Saint-Vincent)
Distribution	VOO, Proximus, Orange et internet
Mentions légales	https://www.tvcom.be/informations-legales_c_310.html

2. Production propre

(Décret : article 3.2.1-4.- §1er 6° - Convention : article 8)

L'éditeur doit assurer dans sa programmation au minimum 260 minutes de production propre par semaine.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier assure :

Durée de la production propre		+	Durées des parts en coproduction (linéaire et non linéaire)	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
Linéaire	239:56:51				24:52:04	
Non linéaire	24:05:26					
TOTAL :	264:02:17					

L'obligation est rencontrée.

3. Missions

(Décret : articles 3.2.1-2 et 3.2.2-1 – Convention : articles 9 à 19)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les médias de proximité de leurs missions d’actualité, de développement culturel, d’éducation permanente et d’animation : programmes dédiés avec fréquences, durées et conditions de production imposées. Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu’il concrétise.

Par ailleurs, conformément à l’article 12 des conventions,

- Au moins un programme par mission doit faire l’objet d’une coproduction avec 3 autres Médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant ;
- Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l’environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du Média de proximité ;
- Au moins un programme par mission doit être un programme récurrent d’au moins 5 nouvelles éditions.

3.1. Mission d’actualité

(Convention : articles 9, 10 et 12)

3.1.1. L’éditeur doit produire au minimum 250 journaux d’actualité pour une durée minimale de 3750 minutes par an.

(Convention : article 9, 1°)

Sur la base des données communiquées par l’éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit :

	Nombre d’éditions	Durée
JT inédits	302	7036
JT LS	41	498
Totaux	343	7534

L’obligation est rencontrée.

3.1.2. L’éditeur doit produire au minimum 2 programmes hebdomadaires d’actualité, sur 38 semaines, pour une durée minimale de 1000 minutes par an.

(Convention : article 9, 3°)

Sur la base des données communiquées par l’éditeur et après vérification par les services du CSA, ce dernier produit 3 programmes hebdomadaires d’actualité pour une durée de 3620 minutes.

Le détail des programmes, par mission²⁰, figure en annexe de l’avis.

L’obligation est rencontrée.

²⁰ En annexe sont repris : les JT, les programmes d’actualité (au-delà des 38 semaines) et les programmes d’actualité traitant des élections. La totalité de la durée de la mission actualité en annexe dépasse donc logiquement la somme des durées des points 3.1.1. et 3.1.2.

3.1.3. Lors des élections communales, provinciales, régionales, fédérales et européennes, le média de proximité réalise, produit et diffuse des programmes spécifiques d'information ou des séquences, reportages et interviews permettant aux citoyens de saisir les enjeux des élections. Dans la mesure de ses moyens financiers, il veille, pour les élections communales, provinciales et régionales, à organiser des débats et à présenter les résultats électoraux selon la forme de son choix.

(Convention : article 10)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, lors des élections communales, provinciales et régionales de 2024, l'éditeur a proposé notamment :

Titre	Débat (si oui : X)
Elections 2024	X

L'obligation est rencontrée.

3.1.4. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.1.5. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.2. Missions de développement culturel, éducation permanente et animation

(Convention : articles 11 à 17)

L'article 11 de la convention prévoit des obligations de durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation, ainsi qu'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions selon sa ligne éditoriale.

Le présent avis détaille chaque mission puis propose un récapitulatif des durées de ces trois grandes missions.

3.3. Mission de développement culturel

(Convention : articles 12 et 14)

3.3.1. L'éditeur doit produire des programmes de développement culturel pour une durée minimale de 1100 minutes par an.

(Convention : article 14)

L'éditeur a produit des programmes de développement culturel pour une durée de 1678 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.3.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.3.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4. Mission d'éducation permanente

(Convention : articles 12 et 15)

3.4.1. L'éditeur doit produire des programmes d'éducation permanente pour une durée minimale de 300 minutes par an.

(Convention : article 15)

L'éditeur a produit des programmes de d'éducation permanente pour une durée de 264 minutes. Cet aspect de la programmation est renforcé par 195 minutes de programmes coproduits. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.4.2. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.4.3. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5. Mission d'animation

(Convention : articles 12 et 17)

3.5.1. L'éditeur doit produire des programmes d'animation pour une durée minimale de 300 minutes par an.

L'éditeur a produit des programmes d'animation pour une durée de 349 minutes. Le détail des programmes, par mission, se trouve en annexe de l'avis.

L'obligation est rencontrée.

3.5.2. Le média de proximité doit apporter une attention particulière aux jeunes et aux enfants et les associe, dans la mesure du possible, à la création de contenus audiovisuels.

(Convention : article 17)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.3. L'éditeur doit coproduire au moins 1 programme avec 3 autres médias de proximité maximum ou un partenaire médiatique local, un producteur ou un créateur indépendant.

(Convention : article 12, al. 2)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.5.4. Au moins un programme doit être spécifiquement adapté à l'environnement numérique et destiné à une primo-diffusion sur les services non linéaires du média de proximité.

(Convention : article 12, al. 3)

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

3.6. Missions : récapitulatif

(Convention : article 11)

La durée de production prévue pour concrétiser l'article 11 de la convention intègre les durées des programmes de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation ainsi que d'une durée de programmes supplémentaire que le média de proximité peut librement répartir entre les trois missions, selon sa ligne éditoriale.

Quotas	Objectifs (convention)	Durées produites
Développement culturel	1100	1678
Éducation permanente	300	264+195
Animation	300	349
Total art. 11	2000	2291 + 195

4. Education aux médias

(Convention : article 16)

La convention stipule que « le média de proximité démontre un minimum de 5 initiatives par an, soit sous la forme de séquences dédiées ou d'édition d'un programme, de formats, de couverture d'évènements ou de collaboration hors antenne, [...] », « il développe des formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragiles » et « associe, dans la mesure du possible, des experts en éducation aux médias ».

4.1. Initiatives

(Convention : article 16)

Pour l'exercice 2024, l'éditeur renseigne les initiatives en éducation aux médias suivantes :

Type d'initiative	Précisions	Comptabilisation d'initiatives
Visite de studio	1/ Classes d'élèves, associations, classe de l'enseignement spécialisé ; 2/Dans le cadre de la semaine de l'éducation aux médias, plusieurs écoles.	2
Diffusion de programmes	Moins de 100 minutes de diffusion.	-
Production de programmes	Moins de 90 minutes de production.	
Autres	1/ Stages d'observation d'étudiants en secondaire, de 2 jours à une semaine : l'objectif est de développer l'esprit critique dans la consommation des médias ; 2/ Opération « délibère-toi » (« jours blancs »): accueil d'étudiants qui accompagnent les équipes en tournage et au montage ; 3/ Projet d'envergure avec une classe de l'enseignement spécialisé en plusieurs étapes : visites régulières du rédacteur en chef dans l'école (explication sur la construction d'un reportage, comparaison d'un même sujet traité par des télévisions différentes, ...). L'objectif est la réalisation de reportages sur d'anciens élèves qui ont intégré le marché du travail. Le projet est conçu sur le temps d'une année scolaire et se déroule donc également en 2025.	3
Total		5

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'obligation est rencontrée.

Le Collège salue l'initiative ambitieuse qu'a initiée TV Com avec une classe de l'enseignement spécialisé qui répond à l'esprit de l'article 16 quant à la diversité des publics à atteindre.

4.2. Développement de formats digitaux à destination des jeunes publics ou des publics fragilisés

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas développé de tels formats en 2024 sur des thématiques d'éducation aux médias.

Les données communiquées par l'éditeur, consistant en capsules d'information électorale pour les primotants, ne permettent pas d'établir que l'obligation est rencontrée. Interrogé sur ce point par les services du CSA, l'éditeur explique qu'il a publié les capsules « Regards d'enfants » et « Paroles d'ainés ». « Regards d'enfants » permet aux enfants d'apprendre « comment tenir un micro, comment se positionner face à la caméra, quel ton utiliser face à cette caméra, où poser le regard, comment synthétiser leur réponse » à des questions relatives à leur commune (« qu'est-ce que j'aime dans ma commune ? » ; « qu'aimerais-je voir s'y développer ? » ; « quel est le coin de ma commune que je préfère ? »). Quant aux seniors dans « Paroles d'ainés », ils ont partagé leurs expériences et « reçu des informations sur la manière de s'exprimer face à une caméra ou un iPhone »

Selon l'analyse du CSA, les éléments fournis par l'éditeur relèvent plus du media coaching que de l'éducation aux médias qui inclut également une dimension de réflexion critique ou de décryptage dans le fonctionnement ou l'utilisation des médias.

S'agissant d'une modalité d'application nouvelle des obligations de l'éditeur en matière d'éducation aux médias, le Collège souhaite lui laisser encore un peu de temps pour bien appréhender ce qui est attendu de lui et traduire cela sous la forme de contenus conformes. Il décide dès lors de ne pas notifier de grief à l'éditeur sur ce point, mais sera attentif, lors de l'exercice prochain, à la mise en œuvre, par ce dernier, des aménagements nécessaires pour satisfaire complètement à son obligation, par la mise en ligne de formats digitaux traitant spécifiquement de thématiques relevant de l'éducation aux médias à destination des jeunes publics ou des publics les plus fragilisés.

4.3. Association d'un expert en éducation aux médias à l'élaboration des initiatives de la télévision

(Convention : article 16)

L'éditeur n'a pas fait appel à un expert en la matière. Toutefois, des spécialistes ont été invités dans des programmes en tant qu'experts sur des thématiques relatives aux médias.

5. Accessibilité

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Pour l'exercice 2024, les médias de proximité doivent atteindre les obligations finales prévues par le Règlement, à savoir que :

- 35% de la programmation soit rendue accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes ;
- 15% des fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute soient rendus accessibles via la mise à disposition d'une version audiodécrite.

5.1. Sous-titrage adapté et interprétation en langue des signes

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit les données relatives à un échantillon de 4 semaines de programmes. Les durées ci-dessous intègrent le temps d'antenne total (coproductions et rediffusions comprises).

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles	461h30	
Programmes accessibles en STA et interprétés en LSFB	196	42%

L'obligation est rencontrée.

5.2. Audiodescription

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 4)

L'éditeur fournit la liste exhaustive des (re)diffusions des programmes audiodescrits sur l'exercice.

	Durée (h)	Proportion
Programmes éligibles ²¹	96h30	
Programmes audiodescrits	80	83%

Le collège constate que le volume de programmes audiodescrits diffusés durant les heures de grande écoute sur le service de l'éditeur a augmenté de près de 60% depuis 2023, en dépit de l'absence de progression dans les obligations fixées par le Règlement. Il salue les efforts de l'éditeur pour augmenter son offre de programmes accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle.

L'obligation est rencontrée.

5.3. Accessibilité sur internet

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle : art. 10)

L'éditeur déclare qu'environ 40% des programmes mis à disposition sur son site internet sont rendus accessibles via le sous-titrage adapté ou l'interprétation en langue des signes. Cette proportion représente le volume de production propre rendu accessible par l'éditeur. L'éditeur déclare en outre que 15% des fictions et documentaires mis à disposition sur son site internet 2024 disposent d'une piste d'audiodescription.

L'obligation est rencontrée.

5.4. Aspects qualitatifs

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité)

Le CSA veille à l'application des critères de qualité prévus par la Charte du Collège d'Avis du 26 novembre 2019. Ces critères portent à la fois sur le sous-titrage adapté, sur l'interprétation en langue des signes et sur l'audiodescription.

Au terme du monitoring réalisé sur des échantillons de 2024, le Collège constate que l'éditeur respecte les critères de qualité prescrits.

6. Notoriété et audiences

(Convention : articles 18 et 20)

La convention stipule que « le média de proximité développe des stratégies de promotion et de communication des contenus et des services qu'il édite dans l'objectif de renforcer sa notoriété, de toucher l'ensemble des publics de sa zone de couverture et de renforcer le lien avec la communauté ».

²¹ Total des fictions et documentaires diffusés sur l'exercice entre 13 heures et minuit (rediffusions comprises).

Les objectifs de notoriété, d'impact sur les publics ou d'audience, tout particulièrement relatifs aux stratégies de promotion visées à l'article 18 des conventions sont traités dans le cadre de la synthèse transversale dédiée en 2025 à l'évaluation du développement numérique.

Dans son rapport annuel, l'éditeur fait état des points suivants :

- L'éditeur indique que le développement digital permet de toucher nettement plus de jeunes du bassin de couverture ;
- L'éditeur est attentif aux tendances digitales (formats et contenus) pour poursuivre l'augmentation du nombre d'interactions sur les réseaux sociaux (Facebook et Instagram).

L'obligation est rencontrée.

7. Egalité et diversité

(Convention : article 21)

La convention prévoit l'adoption d'une charte sectorielle, la mise en place d'un plan d'action par l'éditeur, la récolte de statistiques générées au sein de son personnel, la désignation d'un.e référent.e en matière d'égalité et de diversité ainsi qu'une attention particulière aux sports pratiqués par des femmes ainsi que par des personnes en situation de handicap.

Sur la base des données communiquées par l'éditeur et après vérification par les services du CSA, l'éditeur satisfait à ses obligations en matière d'égalité et de diversité.

8. Synergies

(Décret : article 3.2.2-3 – Convention : articles 22, 23 et 24)

8.1. Médias de proximité

(Convention : article 22)

Programmes diffusés en provenance des autres MDP	Notamment : « Scan R » (Vedia), « Paris gagnant » (notélé), « Débat § Vous » (Canal Zoom) et « Game in » (Qu4tre).
Programmes coproduits avec le Réseau des médias de proximité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le journal commun « Le 22h30 » (202 éditions de 15 minutes) (202 éditions, sous-titrées) ; ▪ La couverture de certaines séances du Parlement wallon (18 éditions de 88 minutes) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (19 éditions de 75 minutes). ▪ Les débats tête de liste (1 édition de 99 minutes). ▪ A-Sport (initiative commune aux 12 MDP, en partenariat avec l'ADEPS et coordonnée par le RMDP, tendant à la mise en valeur des sports amateurs et des fédérations sportives par des captations et diffusions (linéaires et non linéaires)).
Programmes coproduits avec d'autres MDP	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le magazine de jardinage « Entrez, c'est tout vert » (coproduction Boukè, TV Com, Canal Zoom – 10 éditions de 25 minutes) ; ▪ Un programme de rencontres et d'histoires autour de l'agriculture « Agristories » (coproduction Boukè, TV Com et Canal Zoom – 5 éditions de 16 minutes) ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ « Equi-libre » (coproduction Boukè, TV Com et Canal Zoom – 11 éditions de 13 minutes) ; ▪ « Génération climat » (coproduction Boukè, TV Com et Canal Zoom – 3 éditions de 16 minutes) ; ▪ Programmes unitaires (coproduction Boukè, Canal Zoom et TV Com) ; ▪ « Vie de famille » (coproduction Canal Zoom et TV Com – 14 éditions de 13 minutes).
--	--

Autres synergies notables :

(Convention : article 23)

- Échanges réguliers d'images et de reportages dans le cadre de la couverture de l'actualité (plus spécifiquement avec Canal Zoom) ;
- Groupement d'employeurs « Callisto » avec Boukè et TV Com ;
- Synergies d'accessibilité avec Boukè et Canal Zoom (projet « Axisso ») ;
- Mutualisation de la fonction de direction technique avec Télésambre et Boukè.

L'obligation est rencontrée.

8.2. RTBF

(Convention : article 24 §2)

synergies notables :

- Séquences fournies à la RTBF dans le cadre du JT de 13h ;
- Présence de l'éditeur sur Auvio ;
- Interconnexion des rédactions permettant d'optimiser les échanges dans le cadre de la couverture de l'actualité ;
- Diffusion en radio filmée de la matinale du décrochage de Vivacité en Brabant Wallon (VivaBW) ;
- Collaborations dans la couverture du « Festival Musiq3 » en Brabant wallon.

L'obligation est rencontrée.

9. Organisation

(Décret : articles 3.2.3-1 à 3.2.3-5)

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3.2.3-1 du décret précisent que l'élection des administrateurs d'un média de proximité a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales (pour les médias de proximité situés en région de langue française) ou qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales (pour le média de proximité situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le présent avis porte plus spécifiquement sur le renouvellement des organes d'administration des médias de proximité à la suite de l'année électorale de 2024. Interrogé en ce sens, l'éditeur a fourni aux services du CSA l'ensemble des informations requises, dont il ressort que :

L'organe d'administration se compose de 24 membres :

- 12 mandataires publics au sens de l'article 3.2.3-1, § 1er, al. 3. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 1 PS, 7 MR, 2 Les Engagés et 2 Ecolo ;
- Au moins 50% des membres de l'organe d'administration démontrent un lien avec les secteurs associatif et culturel tout en n'étant ni mandataires publics, ni représentants des services publics ou des pouvoirs publics.

L'éditeur déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 3.2.3-1, § 1er, al. 2 (incompatibilités politiques) et 3.2.3-3 (incompatibilités sectorielles) du décret.

L'obligation est rencontrée.

10. Equilibre financier et gestion

(Convention : article 25)

La convention indique que « le média de proximité présente son budget à l'équilibre et qu'en cas de déséquilibre budgétaire ou d'un déficit d'exploitation, le média de proximité présente une justification du déséquilibre ou du déficit, un plan d'assainissement et une présentation des évolutions de gestion prévues. »

Résultat 2024 : -90.000 EUR

Résultat budgété en 2025 : -207.000 EUR

L'éditeur reconnaît que son compte de résultat 2024 ainsi que son budget 2025 sont en déficit. Il s'efforcera à sensibiliser les pouvoirs subsidiant afin que les subventions soient en mesure de combler le déficit dû à l'évolution des salaires. Ces chiffres négatifs, au vu des fonds propres de l'association, ne mettent pas actuellement la structure financière en péril »

Le Collège constate une perte de 90.000 EUR lors de la clôture de l'exercice 2024 ainsi qu'un bénéfice reporté de 243.000 EUR. Elle garde donc une marge de manœuvre vis-à-vis de futurs risques financiers. Après une analyse de son bilan en 2024, il ressort que la société est solide à court terme grâce à une trésorerie abondante et une bonne liquidité, mais sa structure financière semble plus fragile à long terme en raison, d'une part, de sa dépendance importante à l'endettement, même si celle-ci a diminué au cours des derniers exercices, et, d'autre part, d'une baisse de ses capitaux propres.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Sur base des déclarations et informations consignées dans son rapport annuel et des réponses fournies par l'éditeur aux questions qui lui ont été posées par les services du CSA, le Collège considère que l'éditeur a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2025

Annexe – Détail de la programmation par mission

Mission	Titre	Durée moyenne	Nombre d'éditions	Durée totale
Actualités	ActuBw	00:23:30	302	118:14:51
Actualités	Gradins	00:26:58	37	16:37:31
Actualités	Le monde d'après	00:27:15	8	3:38:00
Actualités	Votre commune et vous	00:39:37	15	9:54:11
Actualités	Election 2024	01:00:22	34	34:12:28
Actualités	Orchidé	01:08:18	2	2:16:37
Actualités	Les 80 ans du bombardement	00:53:19	1	0:53:19
Actualités	Euroscope	00:52:16	1	0:52:16
Animation	Colibris	00:15:15	9	2:17:14
Animation	Bewomen	00:23:32	9	3:31:44
Développement culturel	Pause Culture	00:29:52	32	15:55:44
Développement culturel	Coin lecture	00:16:44	18	5:01:08
Développement culturel	Musiq3	00:58:31	6	5:51:04
Développement culturel	La semaine des artistes Belge en BW	00:14:00	5	1:10:02
Education permanente	C'est Noté	00:23:57	7	2:47:42
Education permanente	Pédagoscope	00:13:49	7	1:36:40

Actualités	11199
Animation	349
Développement culturel	1678
Education permanente	264